

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 345

présenté par

MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce  
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

-----  
**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots :

« nommées par le conseil de l'agence sur proposition du président »

les mots :

« élues par les membres des sections. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur a pour mission d'établir un système transparent et homogène d'évaluation. Les sections qui la composent doivent être présidées par des personnalités, qui ont été élues par les membres du conseil de l'agence, c'est-à-dire les chercheurs et enseignants chercheurs, les représentants des étudiants et les parlementaires de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.